

Monsieur Jean-Claude Mermoud
Conseiller d'Etat
Chef du Département des institutions et des
relations extérieures
Château cantonal
1014 Lausanne

Lausanne, le 5 juillet 2005
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2005\POL0533.doc
NOL/rf

Avant-projet de loi cantonale sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 26 mai dernier relatif au sujet mentionné en titre et vous en remercions.

Remarques générales

Comme mentionné dans l'exposé des motifs et projet de loi susmentionné, le canton est chargé de la mission d'accueil des personnes et familles qui séjournent dans le canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile ainsi que l'octroi de l'aide d'urgence (article 12 de la Constitution fédérale et article 33 de la Constitution vaudoise).

Le projet rassemble les dispositions relatives à l'asile, jusqu'ici dispersées dans plusieurs textes normatifs et regroupe les compétences dans ce domaine. Il permet de rétablir une situation adéquate quant à l'aide attribué aux requérants d'asile et à sa centralisation.

L'avant-projet prévoit les nouveautés suivantes :

- La refonte de la délégation des tâches à la FAREAS, tel que l'attribution de l'octroi de l'aide d'urgence
- la nomination du directeur de la FAREAS par le Conseil d'Etat et la surveillance de ce dernier par le DIRE
- les décisions du FAREAS susceptibles d'être porté devant le Tribunal administratif, en dernière instance
- la fixation des normes d'assistance par le Gouvernement
- une convention annuelle de subventionnement votée par la Grand Conseil qui définit l'enveloppe financière pour la FAREAS

Le projet prévoit ainsi de concentrer en un seul département, le DIRE, et en un seul organe déléataire, la FAREAS, l'ensemble des compétences afférentes à l'aide aux requérants d'asile, telles que l'assistance, l'hébergement, l'encadrement médico-sanitaire et l'accompagnement social des requérants d'asile et mineurs non accompagnés et l'octroi de l'aide d'urgence (pour les étrangers en situation irrégulière, tels que les personnes touchées par une décision de non-entrée en matière).

Commentaires spécifiques

1. Le texte prévoit un contrôle encore plus étroit de la FAREAS par l'Etat :
 - a) le Conseil d'Etat fixe les normes d'assistance, approuve les budgets et les comptes de la fondation ;
 - b) Le Conseil d'Etat nomme le directeur de la FAREAS ;
 - c) Le Conseil d'Etat conclut la convention annuelle de subventionnement avec la FAREAS ;
 - d) Le Grand Conseil votera chaque année les subventions cantonales à la FAREAS, dans le cadre du budget de l'Etat et plus précisément dans celui du DIRE.

Avec la mise en place d'une telle structure de contrôle, on peut se demander si le maintien d'une fondation indépendante se justifie encore. Les arguments avancés dans l'EMPL ne nous convainquent pas.

Même si il est prévu que la subvention est octroyée sur la base d'une convention conclue annuellement entre le Conseil d'Etat et la FAREAS (article 45 de l'avant-projet) et que la Fondation rapporte périodiquement au Département sur son activité et l'utilisation de sa subvention, il est impératif que le Conseil d'Etat, voire même le Grand Conseil, ait une vision claire et accessible, **à tout moment**, de la situation de l'aide accordée aux requérants dans le canton et des frais de fonctionnements administratifs de la FAREAS.

Une nouvelle débâcle financière serait inacceptable. La CVCII demande dès lors le réexamen de l'insertion de la FAREAS au sein de l'administration cantonale.

2. Dans l'EMPL (pages 17 et 18), il est prévu que la réorganisation ne nécessitera pas de nouvelles ressources financières. Nous en prenons acte. Toutefois, eu égard à la centralisation du traitement de l'aide aux requérants d'asile, nous nous interrogeons sur les ressources administratives précédemment utilisés au Service de prévoyance et d'aide sociales. Un éclaircissement à ce propos nous serait fort utile.
3. Les prestations financières, subsidiaires aux prestations en nature, libellées aux articles 10, 30 et 31, sont trop imprécises. Il est utile, voir nécessaire, de prévoir de manière explicite les cas de « *charges particulières liées notamment à l'état de santé ou à la situation familiale du requérant* » (article 30, 2^{ème} phrase). A l'heure actuelle, le libellé susmentionné est une porte ouverte aux prestations financières pour de nombreux requérants d'asile.

4. L'article 49 concernant l'adaptation de la subvention en cours d'année ne fixe aucun critère pour l'adaptation, ni aucun minima et surtout aucun maxima dans la loi. Des précisions dans la loi sont nécessaires et non dans l'exposé des motifs (pages 57 et 58) autant pour l'assistance et l'aide d'urgence octroyées par la FAREAS que pour les frais d'encadrement des requérants.
5. La création du fonds d'égalisation dans les comptes de la FAREAS prévoit une dotation initiale (qui serait fixée par décret du Grand Conseil). Cette dernière n'est pas encore connue, il nous agréerait de connaître le montant.
6. A notre avis, le projet comporte une lacune concernant les tâches respectives des différents acteurs intervenants dans l'aide aux requérants. En effet, les tâches et les responsabilités sont définies de manière trop vagues. Une formulation plus précise des tâches est nécessaire pour le DIRE, le SPOP, le directeur de la FAREAS et les communes.
7. Afin de respecter les articles 80ss du CC, il nous siérait également de connaître les fonctionnements et la composition du Conseil de fondation de la FAREAS.

* *
 *

En définitive, l'avant-projet rassemble différentes dispositions, éparses jusqu'alors dans différents textes législatifs, sur l'aide aux requérants d'asile. Toutefois, des inconnues subsistent encore et des mécanismes sont encore à préciser pour éviter, une nouvelle fois, la création d'une « machine administrative » floue, avec des contours de droit privé et des ingérences publiques.

Il est en outre indispensable de réexaminer la mise en œuvre de l'aide aux requérants d'asile sous la seule responsabilité de l'Etat, avec une responsabilité politique assumée par le Chef du Département concerné. La structure hybride d'une fondation privé, mais financée en totalité par le main publique, est une manière de contourner le problème et de se dessaisir de ses responsabilités.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Luzio
Sous-directrice